



# CADRE FINANCIER LIÉ AU CLIMAT DE LA BANQUE SCOTIA

Mars 2025

## Table des matières

---

<b>1</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Classification des opérations</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Activités dans le champ d’application et méthodes de calcul</b> .....	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>Catégories et critères d’admissibilité</b> .....	<b>9</b>
4.1	Catégories et critères liés au climat.....	9
4.2	Critères d’exclusion .....	19
<b>5</b>	<b>Rôles et responsabilités liés à l’admissibilité au titre du présent Cadre</b> .....	<b>20</b>
<b>6</b>	<b>Publication de rapports sur les progrès réalisés en fonction de la cible</b> .....	<b>20</b>
<b>7</b>	<b>Avis important concernant le présent cadre et avertissement concernant les énoncés prospectifs</b> .....	<b>21</b>

# 1 Introduction

---

Le présent Cadre financier lié au climat (le « **Cadre** ») décrit certains produits et services financiers qui visent à aider les clients de la Banque Scotia<sup>1</sup> (la « **Banque** » ou « **nous** ») à mettre en œuvre et à faire progresser leurs stratégies en matière de climat. Nous utilisons le terme « lié au climat », car le cadre comprend des catégories environnementales plus larges telles que la biodiversité, l'agriculture durable et l'économie circulaire, qui sont liées à la santé des écosystèmes et au climat.

Publié initialement en novembre 2023<sup>2</sup>, le présent Cadre, qui a été révisé en date du 7 mars 2025, définit les critères d'admissibilité applicables aux types d'activités et d'opérations que nous proposons et qui contribuent à la réalisation de notre cible d'attribuer 350 milliards de dollars canadiens en financements liés au climat d'ici 2030 (la « **Cible** »).

La Cible couvre quelques activités principales de la Banque, comme les services d'octroi de prêts, les services de prise ferme et les services-conseils. La section 3 décrit les activités qui sont considérées comme se trouvant dans le champ d'application (l'« **activité dans le champ d'application** » ou les « **activités dans le champ d'application** »).

D'une façon générale, les types d'opérations au sein des activités dans le champ d'application qui sont admissibles à l'intégration de la Cible peuvent être classés comme suit :

- 1) Les financements à visée particulière, qui comprennent i) les opérations labellisées<sup>3</sup> comme étant vertes, en transition ou durables, et ii) les financements consacrés aux opérations non labellisées qui entrent dans les catégories liées au climat énoncées à la section 4 (les « **catégories liées au climat** »);
- 2) Les financements à visée générale d'entreprise, qui comprennent i) les financements de sociétés non diversifiées, définis comme le financement d'un client dont 90 % ou plus du chiffre d'affaires<sup>4</sup> proviennent d'activités qui entrent dans les catégories liées au climat, comme énoncées à la section 4 et ii) les financements liés à la durabilité, définis comme le financement structuré de sorte à inciter un client à atteindre au moins une cible liée à l'environnement.

En élaborant le présent Cadre, la Banque s'est inspirée d'un certain nombre de sources, dont les suivantes :

- Principes sur les obligations vertes, lignes directrices sur les obligations durables et principes sur les obligations liées à la durabilité de l'International Capital Market Association (« **ICMA** »)

---

<sup>1</sup> « Banque Scotia » désigne la Banque de Nouvelle-Écosse et ses filiales et est utilisé indistinctement avec celles-ci. Les termes « nous », « notre », « nos » et « la Banque » désignent la Banque de Nouvelle-Écosse et ses filiales, faisant affaire sous le nom de Banque Scotia.

<sup>2</sup> Le Cadre financier lié au climat de la Banque publiée le 1<sup>er</sup> novembre 2023 a remplacé la taxonomie verte, transitoire et sociale interne antérieure de la Banque Scotia en ce qui a trait aux activités vertes et de transition admissibles à l'objectif, ainsi que la documentation décrivant les produits et services financiers pouvant faire partie de la Cible.

<sup>3</sup> Les opérations labellisées sont celles qui répondent aux principes sectoriels pertinents énoncés dans le présent Cadre, sous la section 3 : Lignes directrices, principes ou méthodologies applicables.

<sup>4</sup> Pour les entités avant revenus seulement, le bénéficiaire consacre 90 % ou plus de ses dépenses en immobilisations et en recherche et développement à des catégories et critères liés au climat admissibles définis ci-dessous. Lorsque les revenus ne sont pas disponibles, les sociétés immobilières peuvent répondre à la définition d'une entité non diversifiée lorsqu'il peut être établi que le financement d'entreprise de 90 % ou plus de la superficie locative brute ou de la surface de plancher brute du portefeuille de la société (selon ce qui est fourni par la société) est certifié comme écoconstruction, conformément à la catégorie Écoconstructions.

- Principes sur les prêts verts, principes sur les prêts sociaux et principes sur les prêts liés à la durabilité de l'Asia Pacific Loan Market Association (APLMA), de la Loan Market Association (LMA) et la Loan Syndications and Trading Association (LSTA)
- Norme sur les obligations climatiques

Toutefois, nous constatons qu'il n'existe pas de définition universelle unique ou de taxonomie touchant le financement lié au climat pour nos activités. Les lignes directrices du marché, les cadres et autres normes internes et externes dans ce domaine continuent d'évoluer. Le Cadre peut donc être modifié pour refléter cette évolution ou pour présenter de nouvelles lignes directrices, de nouveaux cadres, de nouvelles méthodologies et d'autres normes.

Le présent Cadre actualise la taxonomie interne de la Banque et les procédures connexes qui régissent la Cible (y compris les versions antérieures de la Cible) depuis sa création. Le Cadre sera applicable à partir du 7 mars 2025. La Banque révisera ce Cadre tous les deux ans (voire plus souvent s'il y a lieu) dont elle publiera les modifications en fonction de l'évolution des lignes directrices, des cadres, des méthodologies ou de l'introduction de nouvelles normes qui orientent sa conception.

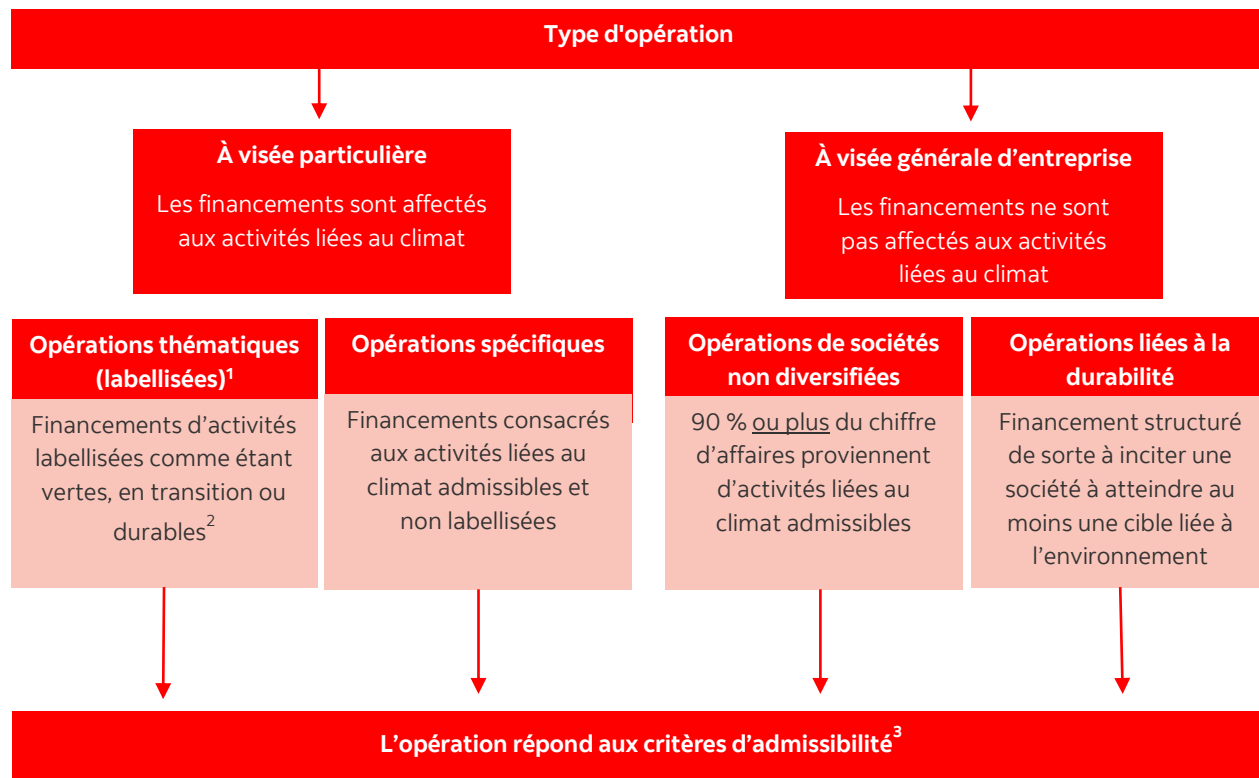
## 2 Classification des opérations

---

Les opérations sont considérées comme admissibles à l'intégration de la Cible sur le fondement d'un processus de classification décrit dans la figure 1 ci-dessous (les « **opérations admissibles** »).

Dans le cadre des opérations admissibles, la Banque Scotia peut réaliser des évaluations à l'échelle de l'entité ou de l'opération, notamment des évaluations du risque environnemental, du risque de crédit lié au climat et du risque de réputation, le cas échéant.

La Banque Scotia peut se reporter aux lignes directrices, aux méthodologies et aux principes pertinents pour ses opérations admissibles, décrites à la section 3.



**Figure 1. Processus de classification visant à établir les opérations admissibles**

<sup>1</sup> Les opérations labellisées sont celles qui répondent aux principes sectoriels pertinents énoncés dans le présent Cadre, sous la section 3 : Lignes directrices, principes ou méthodologies applicables.

<sup>2</sup> Les opérations labellisées comme étant sociales ne sont pas admissibles à la cible.

<sup>3</sup> Pour être admissible, l'opération doit être conforme au Cadre financier lié au climat de la Banque Scotia.

### 3 Activités dans le champ d'application et méthodes de calcul

Les activités dans le champ d'application sont présentées dans le tableau ci-dessous. Notre base d'évaluation est tirée des méthodologies de calcul liées au climat ou au financement durable et des lignes directrices applicables (décrites ci-dessous), lorsqu'elles sont disponibles; sans quoi, nous avons développé une méthode d'évaluation interne.

Dans le cas des activités de prêt, telles que définies ci-dessous, les nouveaux prêts ainsi que les prolongations de prêts sont admissibles aux fins d'inclusion à la Cible, sous réserve que la prolongation concerne un prêt déjà inclus dans la Cible, et qu'elle est d'au moins un an.

Lorsque le montant d'un prêt précédemment compris dans la Cible augmente, la différence du montant total autorisé entre le prêt initial et l'augmentation sera ajoutée à la Cible.

Si pour la même opération, plus d'une activité est admissible pour être prise en compte dans la Cible, la valeur de chacune de ces activités commerciales sera prise en compte dans la cible. Ainsi, la valeur globale de ces activités liées à la même opération sera prise en compte dans la cible. Par exemple, si la Banque Scotia agit à titre de conseiller dans le cadre d'une opération de fusion et d'acquisition admissible et qu'elle fournit également du financement à l'égard de cette opération, les deux activités seront prises en compte dans la Cible.<sup>5</sup>

Activités	Description	Base d'évaluation	Lignes directrices, principes ou méthodologies applicables <sup>6</sup>
Prêts	Prêts aux entreprises et prêts commerciaux, financement de projets, prêts hypothécaires commerciaux et financement des transactions commerciales <sup>7</sup>	Montant total autorisé	Principes sur les prêts verts et les prêts sociaux de l'APLMA, de la LMA et de la LSTA
	Prêts aux particuliers et aux petites entreprises.		Principes sur les prêts liés à la durabilité de l'APLMA, de la LMA et de la LSTA

<sup>5</sup> Lorsque la Banque Scotia émet une obligation et agit à titre de preneur ferme pour cette même obligation, la valeur des actifs admissibles, tels que les prêts financés à partir du produit net de l'obligation et la valeur associée à l'activité de prise ferme sont admissibles en vertu du CFLC. Le produit net de l'émission d'une obligation par la Banque Scotia en vertu du [Cadre de référence des émissions durables](#) n'est pas admissible en vertu du CFLC.

<sup>6</sup> Liste non exhaustive des activités de la banque. Une ou plusieurs des lignes directrices, des méthodologies ou des cadres énumérés peuvent être utilisés en pratique. Lorsqu'il n'existe pas de ligne directrice ou de principe pour une activité commerciale, le Cadre financier lié au climat de la Banque Scotia peut être consulté.

<sup>7</sup> Lettres de crédit, lettres de crédit de soutien, lettres de change pour des sociétés non diversifiées, définies dans la figure 1 ci-dessus, ou le financement de projets alignés sur les catégories liées au climat énoncées à la section 4.

Activités	Description	Base d'évaluation	Lignes directrices, principes ou méthodologies applicables <sup>6</sup>
<b>Services-conseils</b>	Conseils en fusions et acquisitions	Valeur du classement attribuée en totalité aux conseillers en position d'acheteur et de vendeur à la clôture de l'opération	
<b>Marchés des capitaux</b>	Marchés des capitaux d'emprunt	Volume d'opération du classement divisé par le nombre de teneurs de livres. Dans le cas des émissions de titres de créance par placement privé, les crédits du classement sont répartis entre les agents de placement.	Principes sur les obligations vertes de l'ICMA
	Papier commercial	Montant moyen distribué	Lignes directrices sur les obligations durables de l'ICMA
	Marchés de capitaux propres	Volume d'opération du classement divisé par le nombre de teneurs de livres.  Dans le cas des placements privés, la valeur est répartie entre les teneurs de livres.	Principes sur les obligations liées à la durabilité de l'ICMA
	Instruments dérivés	Exposition future potentielle le jour de la transaction	

Activités	Description	Base d'évaluation	Lignes directrices, principes ou méthodologies applicables <sup>6</sup>
<b>Marchés des capitaux (suite)</b>	Produits de base environnementaux <sup>8</sup>	Utilisation annuelle moyenne portée au bilan = stock physique moyen détenu × prix moyen du crédit	
	Billets structurés en actions	Montant notionnel total en circulation des billets actifs	
<b>Titrisation</b>	Opérations de titrisation financées par des fonds privés	Montant total de l'engagement	
	Opérations publiques portant sur des titres à terme adossés à des actifs, titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles ou titres adossés à des créances hypothécaires commerciales	Volume d'émission divisé par le nombre de teneurs de livres	
<b>Placements de trésorerie<sup>9</sup></b>	Obligations détenues au bilan	Montant total de l'investissement	Principes sur les obligations vertes de l'ICMA  Lignes directrices sur les obligations durables de l'ICMA  Principes sur les obligations liées à la durabilité de l'ICMA

<sup>8</sup> Produits de base environnementaux au comptant et dérivés pour les marchés de conformité uniquement, y compris, sans s'y limiter, les crédits d'énergie renouvelable, les numéros d'identification renouvelable, les combustibles renouvelables et les crédits de la Norme sur les combustibles propres. L'utilisation du bilan des matières premières environnementales est présentée comme un total agrégé des stocks détenus sur les marchés de conformité. En raison de la façon dont les produits environnementaux sont calculés, il ne suit pas nécessairement le même processus de catégorisation lié aux changements climatiques.

<sup>9</sup> Le produit net de l'émission d'une obligation par la Banque Scotia en vertu du [Cadre de référence des émissions durables](#) n'est pas admissible en vertu du CFLC.



Activités	Description	Base d'évaluation	Lignes directrices, principes ou méthodologies applicables <sup>6</sup>
<b>Dépôts<sup>10</sup></b>	Fonds placés dans des produits ne portant pas intérêt et dans des produits portant intérêt, y compris des comptes	Le solde du dépôt initial et tout dépôt supplémentaire pendant la durée du contrat.	
<b>Banque Scotia<sup>11</sup></b>	Dépenses pertinentes du service immobilier	Montant total dépensé	


<sup>10</sup> Exclut les dépôts classés comme opérations spécifiques et opérations de sociétés non diversifiées, telles que définies dans le présent document.

<sup>11</sup> Désigne les sommes dépensées dans les programmes internes de la Banque qui sont conformes au Cadre financier lié au climat de la Banque Scotia, p. ex. les investissements dans l'énergie renouvelable, les conventions d'achat d'énergie renouvelable, les conventions virtuelles d'achat d'électricité, les crédits d'énergie renouvelable, les mises à niveau de matériel, la réduction de la superficie en pieds carrés, les investissements visant à améliorer la résilience des avoirs immobiliers de la Banque aux répercussions physiques du changement climatique, les mises à niveau des enveloppes de construction, les investissements dans l'infrastructure, le matériel et les logiciels qui permettent la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées aux voyages d'affaires ou aux déplacements des employés et les achats vérifiés de crédits carbone.

## 4 Catégories et critères d'admissibilité

### 4.1 Catégories et critères liés au climat

Les 15 catégories d'activités admissibles en tant qu'activités liées au climat au titre du Cadre sont présentées ci-dessous et comprennent l'atténuation du changement climatique, l'adaptation, la prévention de la pollution, la gestion durable des ressources naturelles, la conservation de la biodiversité et l'économie circulaire. Au moment de choisir ces activités, nous avons tenu compte de lignes directrices, de normes et de cadres reconnus à l'échelle internationale, comme les principes sur les obligations vertes de l'ICMA et les objectifs de développement durable (« ODD »), qui sont mis en correspondance avec chaque catégorie ci-dessous.<sup>12</sup>

Catégories admissibles	Activités admissibles
<b>Énergie à faible teneur en carbone</b> 	Activités liées à l'acquisition, au développement, à la remise en état, à la fabrication, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des sources d'énergie à faible teneur en carbone suivantes :  PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ <ul style="list-style-type: none"><li>• Énergie éolienne</li><li>• Énergie solaire<ul style="list-style-type: none"><li>○ Installations de production d'énergie photovoltaïque</li><li>○ Installations de production d'énergie solaire à concentration</li></ul></li><li>• Hydroélectricité<sup>13</sup></li><li>• Énergie thermique des océans</li><li>• Géothermie, échange géothermique électrique/échange de chaleur souterraine dont les émissions directes sont inférieures à 100 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/kWh</li><li>• Énergie de la biomasse ou du biogaz<ul style="list-style-type: none"><li>○ Matières premières provenant de déchets</li><li>○ Matières premières provenant de cultures certifiées durables.<sup>14</sup> Pour les matières premières ne provenant pas de déchets, les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur l'ensemble du cycle de vie seront inférieures à 100 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/kWh</li></ul></li><li>• Récupération de chaleur, y compris la récupération de chaleur des égouts</li></ul>


<sup>12</sup> La mise en correspondance des catégories admissibles avec les ODD n'est pas exhaustive, mais directive.

<sup>13</sup> Les projets hydroélectriques au fil de l'eau sans réservoir artificiel ou les projets hydroélectriques mis en service avant 2020 doivent avoir une densité de puissance supérieure à 5 W/m<sup>2</sup> ou fonctionner avec des émissions sur l'ensemble du cycle de vie inférieures à un seuil de 100 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/kWh. Les projets hydroélectriques mis en service en 2020 ou ultérieurement doivent avoir une densité de puissance supérieure à 10 W/m<sup>2</sup> ou fonctionner avec des émissions sur l'ensemble du cycle de vie inférieures à un seuil de 50 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/kWh. Comprend la remise en état des installations hydroélectriques existantes admissibles, à condition que les dimensions du barrage ou du réservoir n'augmentent pas.

<sup>14</sup> Les matières premières provenant de déchets se limitent aux déchets solides municipaux non recyclables, aux résidus forestiers et aux résidus de l'agriculture durable. Les matières premières ne provenant pas de déchets sont issues de l'agriculture durable, bénéficient de certifications reconnues (p. ex. la Table ronde sur les biomatériaux durables, la Certification internationale de la durabilité et du carbone, la certification Bonsucro, la Table ronde sur le soja responsable), n'entrent pas en concurrence avec les sources de nourriture et ne proviennent pas de zones à degré élevé de biodiversité et de stock de carbone.




Catégories admissibles	Activités admissibles
<b>Énergie à faible teneur en carbone</b> (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hydrogène produit par électrolyse alimenté par des sources d'énergie à faible teneur en carbone dont les émissions directes sont inférieures à 100 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/kWh</li> <li>• Développement et exploitation de projets nucléaires nouveaux et existants<sup>15</sup>, y compris les dépenses liées à ce qui suit:             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Nouvelles installations de production d'électricité</li> <li>○ Nouvelles installations de production de chaleur industrielle pour le chauffage urbain et les procédés industriels</li> <li>○ Augmentation de la durée de vie opérationnelle ou du rendement des installations existantes, remplacement des composants des installations existantes, tout en assurant le maintien ou l'amélioration de la sécurité opérationnelle</li> <li>○ Recherche et développement de technologies avancées qui produisent de l'énergie avec un minimum de déchets issus du cycle du combustible</li> <li>○ Tous les projets liés au nucléaire feront l'objet d'un examen de la gestion des risques environnementaux et sociaux. Ils ne seront financés que dans les territoires mettant en œuvre des processus de recherche d'options viables pour le stockage sûr et à long terme des déchets hautement radioactifs</li> </ul> </li> </ul> <p>TRANSPORT ET DISTRIBUTION</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Infrastructures et équipements de transport et de distribution d'électricité conformes à au moins un des critères suivants:             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le facteur d'émission moyen du réseau est inférieur à la valeur seuil de 100 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/kWh, sur une période mobile de cinq ans, ou</li> <li>○ Plus de 67 % des capacités de production nouvellement en service sont inférieures à la valeur seuil de production de 100 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/kWh, sur une période mobile de cinq ans</li> </ul> </li> <li>• Développement ou amélioration des systèmes de transport et de distribution nouveaux ou existants visant à connecter au réseau des capacités de production dont les émissions sur l'ensemble du cycle de vie sont inférieures à 100 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/kWh</li> <li>• Les activités liées à la connexion directe au réseau de nouvelles centrales électriques à combustibles fossiles seront exclues, à l'exception des installations qui remplissent les critères de renoncement aux hydrocarbures, comme énoncés dans l'ODD 7, Renoncement aux hydrocarbures, ci-dessous</li> </ul>

<sup>15</sup> Dans les territoires qui disposent d'une réglementation adéquate en matière de sûreté nucléaire et qui adhèrent aux normes définies par l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de sélection des sites, de sécurité opérationnelle et de gestion des déchets.



Catégories admissibles	Activités admissibles
<p><b>Énergie à faible teneur en carbone</b> (suite)</p>	<p>PROJETS FAVORABLES À L'ENVIRONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'acquisition, le développement, la fabrication, la construction, l'exploitation et l'entretien de matières premières et/ou de composantes habilitantes qui sont utilisées dans la production d'énergie à faibles émissions de carbone (au sens donné à ce terme dans les présentes), comme les minéraux critiques (p. ex., le silicium métal, le lithium) utilisés comme intrants pour fabriquer des cellules photovoltaïques et des systèmes de stockage d'énergie par batteries, et l'uranium pour les projets nucléaires <sup>16</sup></li> </ul>
<p><b>Efficacité énergétique</b></p> 	<p>Activités liées aux projets, aux produits ou aux systèmes qui contribuent à la réduction de la consommation d'énergie, à la gestion et au stockage de l'énergie, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● la distribution, le stockage et la gestion de l'énergie, notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ l'amélioration de l'efficacité du transport et de la distribution de l'énergie</li> <li>○ les systèmes de stockage d'énergie connectés à des réseaux d'énergie à faibles émissions de carbone ou à des réseaux dont le facteur d'émission moyen du réseau est inférieur à 100 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/kWh, sur une période de cinq ans</li> <li>○ les réseaux de distribution de chauffage et de refroidissement urbains</li> <li>○ les systèmes centralisés de contrôle de l'énergie et les achats d'appareils industriels efficaces, de compteurs intelligents et d'appareils d'éclairage à faible consommation d'énergie</li> </ul> </li> <li>● Mise à jour des réseaux mobiles pour réduire la consommation d'énergie<sup>17</sup></li> <li>● Les logiciels visant à réduire la consommation d'énergie, virtualisation des serveurs et gestion des données à distance des réseaux mobiles</li> </ul>

<sup>16</sup> Les projets favorables à l'environnement sont évalués en fonction de critères internes précis fondés sur les [lignes directrices sur les projets favorables à l'environnement de l'ICMA](#), ou d'autres lignes directrices de l'industrie, selon ce qui peut être pertinent de temps à autre.




<sup>17</sup> Les dépenses liées à l'acquisition de fréquences du spectre et au renouvellement de licences sont exclues.

Catégories admissibles	Activités admissibles
<p><b>Prévention et contrôle de la pollution</b></p>  	<p>Activités liées à l'acquisition, au développement, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de terrains, d'installations, de systèmes ou d'équipements utilisés pour la prévention, la collecte, l'assainissement, le traitement des sols contaminés ou la réduction et le recyclage des déchets:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projets d'assainissement des sols lorsque l'assainissement n'est pas lié à la contamination ou à l'externalité environnementale négative du fait des activités de l'emprunteur</li> <li>• Procédés, infrastructures et technologies facilitant le recyclage et la réduction des déchets</li> <li>• Installations, systèmes et équipements utilisés pour collecter les déchets, détourner les déchets des décharges et favoriser la séparation des déchets</li> <li>• Traitement des biodéchets par digestion anaérobie</li> <li>• Traitement des biodéchets par compostage (digestion aérobie)</li> <li>• Captage du biogaz ou production de biogaz (gaz naturel renouvelable biosynthétique) par captage du gaz de décharge dans une décharge fermée ou désaffectée, avec un rendement de captage du gaz supérieur à 75 % pour la production d'électricité et de chaleur</li> </ul>
<p><b>Gestion écologiquement durable des ressources naturelles vivantes et de l'utilisation des sols</b></p> 	<p>Activités qui contribuent à la gestion durable des ressources naturelles vivantes et à l'utilisation des sols, ainsi qu'à la protection ou à la restauration des écosystèmes naturels:</p> <p>ALIMENTATION ET AGRICULTURE DURABLES:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Production agricole certifiée (p. ex. <a href="#">Biologique Canada</a>, <a href="#">USDA Organic</a> et <a href="#">normes de l'association Table ronde sur le soja responsable [RTRS]</a>)</li> <li>• Programmes de promotion des pratiques agricoles régénératrices</li> <li>• Techniques et équipements améliorant la production agricole traditionnelle</li> <li>• Systèmes intégrés de culture, d'élevage et de sylviculture utilisant des plans de gestion forestière durable pour les petits exploitants<sup>18</sup></li> <li>• Intrants agricoles climatiquement intelligents, comme les produits phytosanitaires biologiques certifiés par Rainforest Alliance</li> <li>• Exploitations de pêche et d'aquaculture certifiées écologiquement durables (p. ex. <a href="#">Marine Stewardship Council (MSC)</a> et <a href="#">Global G.A.P. for Aquaculture Integrated Farm Assurance for Aquaculture</a>)</li> </ul>






<sup>18</sup> Exclut la production industrielle de viande et la gestion industrielle du bétail. Selon la définition locale ou, en l'absence de définition locale, selon la définition de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, au titre de laquelle les petits exploitants sont des petits agriculteurs, des éleveurs, des exploitants forestiers et des pêcheurs qui gèrent des superficies allant de moins d'un hectare à 10 hectares.

Catégories admissibles	Activités admissibles
<b>Gestion écologiquement durable des ressources naturelles vivantes et de l'utilisation des sols</b> (suite)	<b>GESTION DURABLE DES FORÊTS:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Forêts d'intérêt commercial et aménagement forestier durable certifiés par le Forest Stewardship Council (FSC) ou le Programme de reconnaissance des certifications forestières</li> <li>• Boisement ou reboisement de forêts naturelles ou de forêts à haute valeur de conservation</li> <li>• Préservation, restauration ou extension des paysages naturels</li> </ul>
<b>Systèmes alimentaires durables</b>  	Activités liées aux financements ou aux programmes de formation pour les petits exploitants et les petits exploitants agricoles: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Équipements et installations qui contribuent à prévenir les pertes et les gaspillages de denrées alimentaires, à améliorer la productivité et à faciliter l'accès des agriculteurs aux marchés</li> <li>• Infrastructures et installations, notamment les entrepôts, qui permettent d'assurer un stockage adéquat, d'améliorer la conservation des aliments ou d'améliorer la connectivité dans la chaîne alimentaire afin d'éviter les pertes alimentaires</li> </ul>
<b>Transports à faible émission de carbone</b>  	Activités liées aux moyens de transport et à l'acquisition, au développement, à la fabrication (y compris les installations spécialisées), à la construction, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures consacrées au transport à faible émission de carbone: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Véhicules électriques et à pile à hydrogène</li> <li>• Véhicules électriques hybrides (moins de 50 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/km)<sup>19</sup></li> <li>• Bornes de recharge des véhicules électriques pour les transports privés et publics</li> <li>• Transports publics propres:               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Rail électrifié, tramways et trolleybus</li> <li>○ Transport ferroviaire de passagers respectant un seuil universel d'émissions directes inférieur à 50 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/pkm</li> <li>○ Transport ferroviaire de marchandises (seuil inférieur à 25 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/tkm)</li> <li>○ Bus hybrides (seuil inférieur à 50 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/pkm)</li> <li>○ Infrastructures de mobilité pour les activités comme la marche et le vélo</li> </ul> </li> <li>• Navires de marchandises et de passagers dont les seuils d'intensité des émissions sont inférieurs à ceux fixés par la stratégie en matière de gaz à effet de serre de l'Organisation maritime internationale (OMI)</li> </ul>

<sup>19</sup> Essais conformes à la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules légers ou au nouveau cycle européen de conduite, aux cotes de consommation de carburant de Ressources naturelles Canada ou à d'autres essais disponibles dans les territoires concernés.



Catégories admissibles	Activités admissibles
<b>Transports à faible émission de carbone</b> (suite)	<p>PROJETS FAVORABLES À L'ENVIRONNEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'acquisition, le développement, la fabrication, la construction, l'exploitation et l'entretien de matières premières ou de composants favorables utilisés dans la production de transports à faible émission de carbone (tels que définis dans les présentes), tels que les batteries, les piles à combustible, les moteurs électriques, les groupes motopropulseurs et d'autres composants utilisés dans les systèmes de véhicules électriques et à pile à combustible à l'hydrogène <sup>20</sup></li> </ul>
<b>Conservation de la biodiversité terrestre et aquatique</b>  	<p>Activités qui contribuent à l'amélioration ou à la conservation de la biodiversité terrestre ou aquatique, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Protection des environnements côtiers, marins et des bassins versants</li> <li>Gestion de l'habitat de la faune, la réhabilitation, la restauration et la conservation des écosystèmes dégradés, ainsi que les projets de réensauvagement</li> <li>Restauration des tourbières de montagne et de plaine afin d'améliorer le piégeage et le stockage à long terme du carbone de l'atmosphère</li> </ul>
<b>Gestion durable de l'eau et des eaux usées</b>   	<p>Activités qui améliorent la qualité, l'efficacité et la conservation de l'eau:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Collecte, traitement, recyclage ou réutilisation de l'eau, des eaux de pluie ou des eaux usées, notamment les systèmes de traitement des eaux usées et les usines de dessalement</li> <li>Systèmes de distribution d'eau plus efficaces</li> <li>Captage, stockage et distribution de l'eau, notamment les systèmes de gestion des eaux pluviales d'orage</li> <li>Activités de suivi de la consommation d'eau afin de contribuer à la conservation et à l'utilisation efficace de l'eau</li> </ul>

<sup>20</sup> Les projets favorables à l'environnement sont évalués en fonction de critères internes précis fondés sur [les lignes directrices sur les projets favorables à l'environnement de l'ICMA](#), ou d'autres lignes directrices de l'industrie, selon ce qui peut être pertinent de temps à autre.




Catégories admissibles	Activités admissibles
<p><b>Écoconstructions</b></p> <div data-bbox="209 342 354 487"> <p>9 INDUSTRIE, INNOVATION ET INFRASTRUCTURE</p>  </div> <div data-bbox="209 520 354 665"> <p>11 VILLES ET COMMUNAUTÉS DURABLES</p>  </div>	<p>Activités liées à l'acquisition, au développement, à la construction, à la rénovation, à l'exploitation et à l'entretien de bâtiments résidentiels et commerciaux qui répondent à l'un des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution existante ou prévue, sur le fondement de leurs plans de conception, de construction et d'exploitation, d'une certification selon des normes de construction validées par un tiers ou d'autres normes internationales équivalentes, notamment les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>LEED</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Or ou Platine pour tous les biens immobiliers autres que les centres industriels ou les centres de données</li> <li>▪ Argent pour les bâtiments industriels conçus pour améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 20 %</li> </ul> </li> <li>○ <b>Energy STAR</b> (minimum de 85)</li> <li>○ <b>BOMA BEST</b> (Or ou Platine)</li> <li>○ <b>BREEAM</b> (Excellent ou Exceptionnel)</li> </ul> </li> <li>• Les centres de données dont l'indicateur d'efficacité énergétique est inférieur à 1,5</li> <li>• Réalisation existante ou prévue, sur le fondement d'une évaluation par un tiers, d'économies d'énergie ou d'une réduction des émissions d'au moins 30 %</li> <li>• Bâtiment dont la performance énergétique est classée parmi les 15 % les plus élevées du parc immobilier national ou régional concerné</li> </ul>
<p><b>Produits, technologies de production et procédés adaptés à l'économie circulaire</b></p> <div data-bbox="209 1224 354 1369"> <p>8 TRAVAIL DÉCENT ET CROISSANCE ÉCONOMIQUE</p>  </div> <div data-bbox="209 1402 354 1547"> <p>9 INDUSTRIE, INNOVATION ET INFRASTRUCTURE</p>  </div> <div data-bbox="209 1581 354 1726"> <p>12 CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES</p>  </div>	<p>Activités qui promeuvent une économie circulaire, y compris la conception, le développement, la fabrication ou la distribution de produits, de technologies de production et de procédés adaptés à l'économie circulaire, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la recherche et le développement concernant les produits, procédés et technologies utilisant des matériaux d'origine biologique (comme les biopolymères et bioplastiques)</li> <li>• la recherche et le développement concernant les capacités de recyclage mécanique et moléculaire, comme la technologie du polyester renouvelable et la technologie du carbone renouvelable</li> <li>• l'achat de matériaux recyclés, de déchets ou de matériaux à faible consommation de ressources à titre d'intrants <sup>21</sup></li> <li>• la production de nouveaux produits biosourcés économes en ressources et à faible teneur en carbone, certifiés par la Table ronde sur les biomatériaux durables</li> <li>• la production de produits finaux en plastique dont i) au moins 90 % des intrants sont recyclés, renouvelables ou biosourcés, ii) au moins 90 % des produits finaux ne sont pas des produits de consommation à usage unique et iii) tous les produits finaux sont recyclables</li> </ul>

<sup>21</sup> Les projets admissibles devront disposer d'un approvisionnement durable en matériaux qui tient compte des incidences environnementales et sociales, lorsque des renseignements sont disponibles à des fins d'examen.



Catégories admissibles	Activités admissibles
<b>Produits, technologies de production et procédés adaptés à l'économie circulaire</b> (suite)	<ul style="list-style-type: none"> <li>la remise à neuf, le reconditionnement et la réparation des produits en vue de leur réutilisation, compte tenu de leur usage initial, avec un prétraitement minimal</li> <li>l'achat d'emballages recyclés et réutilisables fabriqués à partir de produits en papier certifié durable, notamment par le FSC</li> </ul>
<b>Adaptation et résilience climatiques</b>  	<p>Activités liées aux mesures contribuant à réduire la vulnérabilité aux effets du changement climatique, en fonction des évaluations de la vulnérabilité et des plans d'adaptation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Infrastructures d'adaptation au changement climatique visant les catastrophes naturelles, comme la défense contre les inondations, les systèmes d'alerte précoce, l'atténuation et la gestion des incendies de forêt</li> <li>Développement ou utilisation des technologies de l'information et de la communication pour la collecte, la transmission, le stockage et l'utilisation des données, dans le but de faciliter l'adaptation et la résilience climatiques</li> </ul>
<b>Renoncement aux hydrocarbures</b>  	<p>Activités liées à la remise en état, à la construction ou à l'exploitation d'installations de production d'électricité, de production combinée d'électricité et de chaleur/refroidissement ainsi que de production de chaleur connectée au chauffage et au refroidissement urbains, qui utilisent des combustibles fossiles gazeux et répondent à l'un des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie sont inférieures à 100 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/kWh, ou</li> <li>Les émissions directes de GES sont inférieures à 270 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/kWh, ce qui permet de remplacer la production existante d'électricité à forte émission et de réduire considérablement les émissions de GES <sup>22</sup></li> </ul> <p>Activités liées aux réseaux de transport et de distribution de gaz renouvelables et à faible teneur en carbone, notamment l'hydrogène, le méthanol, l'ammoniac, l'éthanol, le diesel renouvelable, le biobrut, le combustible synthétique et le gaz naturel renouvelable, notamment dans le but de réduire les fuites de méthane:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Construction ou exploitation de nouvelles infrastructures de réseau de gaz réservées au transport de gaz renouvelables et à faible teneur en carbone</li> <li>Conversion, réaffectation ou rénovation des réseaux de gaz naturel existants pour les gaz renouvelables et à faible teneur en carbone</li> </ul>

<sup>22</sup> L'installation doit se conformer aux conditions suivantes : Le remplacement doit entraîner une réduction de plus de 55 % des émissions de GES par rapport au niveau de référence des combustibles fossiles. L'installation doit recevoir un permis avant 2030 et être conçue de manière à pouvoir utiliser des gaz renouvelables ou à faible teneur en carbone.


Catégories admissibles	Activités admissibles
<p><b>Combustibles à faible teneur en carbone</b></p> 	<p>Activités liées au développement, à la fabrication, à l'équipement, aux installations ou à la distribution de combustibles à faible teneur en carbone, y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les combustibles liquides propres inférieurs ou égaux à 50 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/MJ et les combustibles gazeux propres inférieurs ou égaux à 36 g d'équivalent CO<sub>2</sub>/MJ <sup>23</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les types de combustibles admissibles<sup>24</sup> comprennent l'hydrogène, l'ammoniac, l'éthanol, le diesel renouvelable, le cotraitement du biobrut, le carburant aviation durable, le combustible synthétique et le gaz naturel renouvelable</li> <li>○ les combustibles marins comme l'hydrogène, l'ammoniac, le biodiesel, le biométhane ou le gaz naturel liquéfié, conformément aux objectifs de réduction des émissions de l'Organisation maritime internationale</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Industrie et électrification</b></p>  	<p>Activités liées à l'acquisition, au développement, à la construction, à l'installation, à l'exploitation ou à l'entretien d'installations, de services, de systèmes ou d'équipements utilisés pour l'électrification des technologies conventionnelles et l'efficacité des ressources dans les secteurs de la production et de la fabrication, y compris la décarbonation de ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acier: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Construction ou rénovation d'installations de hauts fourneaux existantes en mettant en œuvre des mesures comme l'augmentation de l'efficacité thermique et l'utilisation de biocharbon, le captage et le stockage du carbone</li> <li>○ Fours électriques à arc à base de ferraille<sup>25</sup>, fer à réduction directe dont les matières premières proviennent d'énergies renouvelables, de gaz naturel, de biogaz, d'hydrogène ou de biocharbon</li> <li>○ la recherche et le développement concernant des solutions à faible teneur en carbone, notamment l'électrolyse directe alimentée par des énergies renouvelables ou la réduction de la fonte par le piégeage et le stockage du carbone</li> </ul> </li> <li>• Ciment <sup>26</sup>: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Rénovation des cimenteries pour réduire le taux de scorie de ciment</li> </ul> </li> </ul>

<sup>23</sup> Les seuils sont conformes au programme sur les combustibles propres du ministère des Ressources naturelles du Canada.

<sup>24</sup> Les combustibles biosourcés proviennent de préférence de la biomasse, conformément aux critères de la catégorie « Énergie à faibles émissions de carbone ».

<sup>25</sup> Utilisation de 70 % du fer contenu dans la ferraille et la ferraille connexe et alimentation par des sources d'énergie renouvelable.

<sup>26</sup> Conforme aux critères en matière de ciment de la Climate Bonds Initiative (avril 2023)

Catégories admissibles	Activités admissibles
<p><b>Industrie et électrification</b> (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Fours électriques, précalcinateurs, récupérateur de chaleur, équipements de contrôle et d'essai</li> <li>• Aluminium: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Rénovations, y compris le déploiement de nouvelles technologies d'anodes, l'utilisation d'énergies renouvelables, la rénovation de fonderies, l'amélioration de l'efficacité thermique</li> <li>○ Installations de production s'inscrivant dans une démarche de décarbonation</li> </ul> </li> <li>• Chauffage industriel, vapeur ou refroidissement</li> <li>• Toutes les utilisations finales, y compris le chauffage des locaux, le chauffage de l'eau ou le refroidissement pour les industries difficiles à réduire et utilisant des combustibles fossiles</li> </ul> <p>Tous les projets industriels doivent démontrer qu'ils s'inscrivent à long terme dans une démarche crédible de décarbonation, notamment l'initiative « Transition Pathway »</p>
<p><b>Captage de carbone</b></p> 	<p>Activités liées à l'acquisition, à la construction, à la recherche, au développement, à l'infrastructure, à l'exploitation et à l'entretien d'installations, de systèmes ou d'équipements de captage, d'utilisation et de stockage du carbone (CUSC), y compris:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les projets de CUSC avec stockage géologique spécialisé ou stockage de CO<sub>2</sub> dans du béton</li> <li>• le captage direct de l'air</li> <li>• CUSC dans les installations industrielles</li> <li>• Le CUSC pour la récupération assistée du pétrole en amont est exclu</li> </ul>

## 4.2 Critères d'exclusion

Toute opération admissible avec une entité qui porte une étiquette interne <sup>27</sup>relativement aux secteurs suivants est considérée comme inadmissible à l'inclusion dans la cible :

- Armes et produits connexes
- Jeux de hasard
- Prêts à des conditions abusives
- Tabac
- Divertissement pour adultes

La Banque Scotia maintient également des politiques de prêt distinctes pour certains secteurs, notamment l'Énoncé de la Banque Scotia sur les activités de financement du charbon et l'Énoncé de la Banque Scotia sur les activités de financement dans l'Arctique. Pour en savoir plus, consultez la page [Publications et politiques ESG](#) de la Banque Scotia.

---

<sup>27</sup> Les étiquettes internes sont des codes appliqués aux clients à des fins de suivi. Voici des exemples d'étiquettes internes : i) le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), le Risque Commercial et la Classification type des industries.

## 5 Rôles et responsabilités liés à l'admissibilité au titre du présent Cadre

---

Voici une description des rôles et responsabilités liés à la décision d'admissibilité d'une activité ou d'une opération au titre du présent Cadre :

- Les responsables d'entreprise ou les initiateurs de produits sont responsables de l'examen initial d'admissibilité d'une activité ou d'une opération au titre du présent Cadre.
- Le service de durabilité mondiale s'assurera que les opérations, les produits ou les sociétés désignés comme admissibles par l'entreprise le sont réellement au titre du Cadre; lors de cette vérification, des experts au sein ou en dehors de la Banque peuvent être consultés.
- Les questions liées à l'admissibilité peuvent être soumises à un forum interfonctionnel interne (le « **forum sur l'admissibilité** ») qui examinera la question et établira l'admissibilité.

## 6 Publication de rapports sur les progrès réalisés en fonction de la cible

---

La Banque Scotia s'est engagée à faire preuve de transparence dans la publication de ses rapports et publiera chaque année les progrès réalisés en fonction de la Cible. Nous prévoyons communiquer toute modification apportée aux produits, aux catégories ou aux méthodes de calcul admissibles, y compris toute modification apportée pour tenir compte de normes nouvelles ou en évolution (comme il est mentionné ci-dessus), en publiant des modifications au présent Cadre. Nous reconnaissons qu'une partie du financement que nous fournissons dans le cadre de la cible de financement lié aux changements climatiques peut être affectée à des activités admissibles liées aux changements climatiques qui visent à réduire les incidences environnementales des activités d'un client ou l'intensité de ses émissions, mais qui ne réduiront pas nécessairement les émissions globales de GES. Parmi les exemples, citons la réduction de l'impact environnemental d'une compagnie des eaux qui développe une usine de dessalement pour conserver l'eau douce et d'une entreprise de gestion des déchets qui sépare et récupère les déchets pour promouvoir l'économie circulaire. Nous continuons de surveiller l'évolution des lignes directrices dans ce domaine et nous continuons de numériser et d'améliorer les capacités de communication de l'information aux termes du Cadre.

## 7 Avis important concernant le présent cadre et avertissement concernant les énoncés prospectifs

---

Le présent Cadre est fourni à titre informatif seulement et peut être modifié sans préavis. La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») peut mettre à jour ou modifier ce Cadre de temps à autre.

La Banque décline toute responsabilité ou obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés contenus aux présentes, que ceux-ci soient subordonnés ou non à de nouveaux éléments d'information, à des événements futurs ou à d'autres facteurs. Aucune déclaration ni aucune garantie, expresse ou implicite, n'est ou ne sera faite quant à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent document. La Banque n'assume aucune responsabilité à l'égard de toute perte ou de tout dommage découlant de l'utilisation des renseignements contenus dans le présent document ou du fait de s'y fier.

Aucune disposition du présent document ne constitue ni ne fait partie intégrante d'une offre ou sollicitation d'achat ou de souscription de titres ou d'autres instruments de la Banque ou de l'une de ses sociétés affiliées, ni une invitation, une recommandation ou une incitation à effectuer un placement, et aucune partie du présent document ne doit servir de base ou être prise en compte pour quelque contrat, engagement ou décision de placement que ce soit. Les offres de vente, les ventes, la sollicitation d'offres d'achat ou les achats de titres émis par la Banque ou l'une de ses sociétés affiliées ne peuvent être réalisés ou conclus qu'en vertu de documents de placement appropriés, préparés et distribués conformément aux lois, aux règlements, aux règles et aux pratiques du marché des territoires où de telles offres, sollicitations ou ventes peuvent être faites. Il faut consulter un professionnel avant de prendre toute décision d'investir dans des titres.

Le présent document n'est pas destiné à être distribué ou utilisé par une personne ou une entité dans un territoire où une telle distribution ou utilisation serait contraire à la loi ou à la réglementation.

### **Mise en garde**

La Banque n'est pas tenue de préparer ou de déposer le présent document en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes ou américaines. L'information contenue dans les présentes ne doit pas être interprétée comme atteignant nécessairement le niveau d'importance de l'information exigée dans nos documents déposés en vertu de la législation en valeurs mobilières, et cette information ne doit pas être considérée comme étant intégrée par renvoi dans ces documents.

Ce document ne doit pas servir de base à la négociation des titres de la Banque ni à toute autre décision de placement, et il n'est pas destiné à constituer des conseils financiers, juridiques, fiscaux, de placement, professionnels ou d'experts. Les renseignements contenus dans ce document sont fournis à titre indicatif uniquement et ne visent pas à promouvoir, directement ou indirectement, un quelconque intérêt commercial.

### ***Énoncés prospectifs***

Il est possible que nos communications publiques comprennent des énoncés prospectifs verbaux ou écrits. Le présent document renferme ce genre d'énoncés, qui peuvent également être intégrés à d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou à d'autres communications. De plus, des représentants de la Banque peuvent fournir verbalement des énoncés prospectifs à certains analystes, investisseurs, médias et autres personnes. Tous ces énoncés sont formulés conformément aux termes des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi pertinente sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada. Les énoncés prospectifs peuvent comprendre, notamment, des énoncés formulés dans le présent document concernant les projections financières, les objectifs, les visions et les buts de la Banque, les perspectives pour les activités de la Banque et pour les économies canadienne, américaine et mondiale, et concernant les questions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), y compris les questions liées au climat, les projections, les objectifs, la vision et les buts (collectivement, nos « Objectifs ESG »), comme nos cibles de carboneutralité et nos cibles d'émissions intermédiaires, notre déclaration sur le charbon thermique, et notre cible en matière de financement lié au climat. On reconnaît habituellement les énoncés prospectifs à l'emploi de termes comme « croire », « prévoir », « chercher à », « atteindre », « s'attendre à », « envisager », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « tenter », « planifier », « s'efforcer de », « viser », « s'engager à » et autres

termes analogues, ainsi que par la conjugaison de verbes au futur et au conditionnel comme « devrait » et « pourrait » ou une variante positive ou négative de ceux-ci.

Du fait de leur nature, les énoncés prospectifs exigent que nous posions des hypothèses et sont assujettis à des incertitudes et à des risques inhérents qui donnent lieu à la possibilité que les prédictions, les prévisions, les projections, les attentes ou les conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses puissent être incorrectes et que nos objectifs ESG ne puissent être atteints. Nous conseillons au lecteur de ne pas se fier indûment à ces énoncés étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes, des cibles, des estimations et des intentions exprimées dans ces énoncés prospectifs en raison de divers facteurs de risque, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont l'incidence peut être difficile à prévoir.

Les résultats futurs liés aux énoncés prospectifs peuvent être influencés par de nombreux facteurs, ce qui peut faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère considérablement de celui envisagé dans les énoncés prospectifs. Certains énoncés figurant dans ce document sont fondés sur des hypothèses et des scénarios hypothétiques ou très défavorables, et ils ne doivent pas nécessairement être considérés comme représentatifs du risque actuel ou réel ou des prévisions du risque attendu. Pour obtenir plus de renseignements sur les facteurs de risque potentiellement applicables, consultez la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2024 de la Banque, dans sa version éventuellement mise à jour par les rapports trimestriels.

Les hypothèses économiques significatives sous-jacentes aux énoncés prospectifs figurant dans ce document sont présentées dans le rapport annuel 2024 à la rubrique « Perspectives », dans sa version mise à jour par les rapports trimestriels. Ces rubriques « Perspectives » et « Priorités pour 2025 » sont fondées sur les opinions de la Banque et leur réalisation est incertaine. Le lecteur devrait examiner attentivement les facteurs susmentionnés ainsi que les autres incertitudes et événements potentiels.

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent document reflètent seulement l'avis de la direction à la date des présentes et sont présentés dans le but d'aider le lecteur à comprendre les objectifs ESG de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et ils peuvent ne pas convenir à d'autres fins. Aucune déclaration ni aucune garantie, expresse ou implicite, n'est ou ne sera faite quant à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité des renseignements contenus dans ce document. Sauf si la loi l'exige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les énoncés prospectifs verbaux ou écrits qui peuvent être faits de temps à autre par elle ou en son nom.

Le lecteur trouvera d'autres renseignements sur la Banque, y compris sa notice annuelle, sur le site Web de SEDAR+, au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca), ainsi que dans la section EDGAR du site Web de la SEC, au <http://www.sec.gov>.

### ***Précautions supplémentaires concernant les informations relatives aux facteurs ESG***

Dans le cadre de l'établissement et de la mise en œuvre de nos objectifs ESG et de la préparation du présent document, la Banque a formulé diverses hypothèses, notamment au sujet des tendances et des faits nouveaux sur les plans technologique, économique, scientifique et juridique, à la lumière de l'évolution du contexte politique et réglementaire. Par conséquent, les données, l'analyse, la stratégie et les autres renseignements présentés dans le présent document évoluent et peuvent être modifiés, mis à jour et reformulés au fil du temps. La Banque prévient les lecteurs de ce qui suit :

- Les termes « ESG », « net zéro », « carboneutre », « finance durable », « financement lié au carbone » et les termes, taxonomies et critères similaires évoluent, et l'utilisation de ces termes par la Banque peuvent changer pour refléter cette évolution. Toute mention de ces termes dans le présent document renvoie aux critères définis à l'interne de la Banque et non à une définition réglementaire ou à une norme volontaire particulière.
- La Banque a présumé une croissance continue des investissements et des dépenses consacrées aux activités ESG de ses clients. La Banque a également présumé des taux ordinaires de croissance et de développement de ses activités, y compris dans les produits et services qu'elle offre à ses clients dans tous les secteurs, dans ses propres placements, dans ses filiales et dans les pays où elle exerce ses activités. Si l'une ou l'autre de ces hypothèses se révélait inexacte, la Banque pourrait ne pas être en mesure d'atteindre ses objectifs ESG et pourrait devoir les mettre à jour ou les réviser.
- L'évolution de l'environnement réglementaire et politique relatif aux questions ESG, et aux questions liées aux changements climatiques en particulier, peut entraîner des mises à jour ou des révisions des énoncés prospectifs et d'autres renseignements contenus dans le présent document. Il pourrait également y avoir des changements aux pratiques, aux taxonomies, aux méthodes, aux scénarios, aux cadres, aux critères et aux normes du marché (collectivement, les « normes ESG ») que les entités gouvernementales et non gouvernementales, le secteur financier, la Banque et ses clients utilisent pour classer, évaluer, mesurer et vérifier les activités ESG, y compris pour les inclure dans les objectifs ESG de la Banque. Dans certains cas, il se peut que les normes ESG applicables n'existent pas encore. La Banque peut mettre à jour ses objectifs ESG, ses plans pour les atteindre, ses progrès à cet égard et ses estimations de l'incidence de ces progrès, au besoin, à la lumière des nouvelles normes ESG et des normes en évolution.

- Pour établir et mettre en œuvre ses objectifs ESG, la Banque s'appuie sur des données obtenues auprès de clients et d'autres sources tierces. L'utilisation par la Banque de données de tiers ne peut être considérée comme une approbation du tiers ou de ses données ni être interprétée comme une concession de quelque forme de propriété intellectuelle que ce soit. Bien que la Banque soit d'avis que ces sources sont fiables, elle n'a pas vérifié de façon indépendante toutes les données de tiers ni évalué les hypothèses sous-jacentes à ces données et ne peut en garantir l'exactitude. Les données utilisées par la Banque dans le cadre de ses objectifs ESG peuvent être de faible qualité, non disponibles ou incohérentes d'un secteur à l'autre, et nous n'avons aucune garantie que des tiers se conformeront à nos politiques et procédures à l'égard de la collecte de ces données. Certaines données de tiers peuvent également changer au fil du temps à mesure que les normes ESG évoluent. Ces facteurs pourraient avoir une incidence importante sur les objectifs ESG de la Banque et sur sa capacité à les atteindre.
- La Banque et ses clients pourraient devoir acheter des instruments liés au carbone et à l'énergie propre (les « attributs environnementaux ») pour atteindre leurs objectifs ESG. Le marché des attributs environnementaux est encore en développement et leur disponibilité peut être limitée. Certains attributs environnementaux font également face au risque d'invalidation ou de renversement, et la Banque ne fournit aucune garantie quant au traitement futur de ces attributs environnementaux. Des modifications pourraient également être apportées aux règlements et aux normes applicables qui ont une incidence sur le marché des attributs environnementaux. L'échéance, la liquidité et la conjoncture économique de ce marché pourraient faire en sorte qu'il soit plus difficile pour la Banque d'atteindre ses objectifs ESG.
- Les renseignements contenus dans ce document n'ont pas été audités.
- Le présent document peut contenir des hyperliens menant à des sites Web qui ne sont pas la propriété de la Banque ni contrôlés par celle-ci. Chaque adresse ou hyperlien est fourni uniquement à des fins de commodité pour le destinataire, et le contenu des sites Web de tiers liés n'est d'aucune façon inclus ou intégré par renvoi dans le présent document. La Banque n'assume aucune responsabilité à l'égard de ces sites Web ou de leur contenu, ni à l'égard des pertes ou des dommages pouvant découler de leur utilisation. Si vous décidez d'accéder à l'un des sites Web de tiers liés au présent document, vous le faites à vos propres risques et sous réserve des modalités de ces sites Web.